



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
PUBLICS

TRANSPARENCE
ÉQUITÉ
SAINE CONCURRENCE

Québec, le 11 janvier 2021

PAR COURRIEL

Notre référence : 2020-36

Objet: Demande d'accès du 10 décembre 2020 – PTR-2020-111001/Ville de Mirabel

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 10 décembre, visant à obtenir une copie du rapport de l'AMP dans le dossier PTR-2020-111001 concernant la Ville de Mirabel quant au projet *Conception-Construction d'un Centre Aquatique dans le secteur de Saint-Augustin à Mirabel*.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la Loi) prévoit diverses dispositions nous permettant de refuser la communication de renseignements, dans certaines circonstances.

Après analyse, nous constatons que le document faisant l'objet de votre demande, soit le Rapport de renseignement daté du 25 novembre 2020, est formé, en substance, de renseignements dont nous pouvons refuser la communication.

En effet, l'article 41 de la Loi prévoit ce qui suit :

Le vérificateur général ou une personne exerçant une fonction de vérification dans un organisme public ou pour le compte de cet organisme peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation serait susceptible :

1° d'entraver le déroulement d'une opération de vérification ;

2° de révéler un programme ou un plan d'activité de vérification ;

3° de révéler une source confidentielle d'information relative à une vérification ; ou

4° de porter sérieusement atteinte au pouvoir d'appréciation accordé au vérificateur général par les articles 38, 39, 40, 42, 43 et 45 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

Après analyse, nous constatons que le document faisant l'objet de votre demande est formé, en substance, de renseignements dont la divulgation serait susceptible d'entraver le déroulement d'une opération de vérification, de révéler un programme ou un plan d'activité de vérification ou de révéler une source confidentielle d'information relative à une vérification. Suivant l'article 41 de la Loi, nous ne pouvons accéder à votre demande.

De plus, l'article 37 de la Loi prévoit ce qui suit :

Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

Nous constatons également qu'une partie du document faisant l'objet de votre demande, soit l'avis et la conclusion de l'analyste aux renseignements, est formée, en substance, d'une recommandation, datée du 7 décembre 2020, faite par un membre de notre personnel dans l'exercice de ses fonctions. Suivant l'article 37 de la Loi, nous ne pouvons accéder à votre demande, étant donné que le délai de 10 ans depuis la datée l'avis ou la recommandation n'est toujours pas écoulé.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à

l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, _____, nos meilleures salutations.

La Secrétaire générale,

« ORIGINAL SIGNÉ »

M^e Hélène Ouellet

Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la **Commission d'accès à l'information** sont les suivantes:

Québec Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102	Montréal Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca Site internet : https://www.cai.gouv.qc.ca/	

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).